



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/014

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant à la société TOTAL  
RAFFINAGE MARKETING une  
surveillance de la qualité des eaux  
souterraines pour le site anciennement  
exploité sur le territoire de la commune de  
VENIZEL.**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.515-12;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1894 autorisant la société DESMARAIS FRERES à exploiter un dépôt de liquides inflammables et un dépôt de houille sur le site situé 171, chemin de Halage sur le territoire de la commune de VENIZEL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 1968 à la société TOTAL Compagnie Française de Distribution ;

VU le récépissé du 13 décembre 1984 prenant acte de la déclaration de mise à l'arrêt définitif du site ;

VU les études et diagnostics réalisés sur le site et notamment :

- Rapport BRGM de mai 1993 ;
- Rapport ATE-GEOCLEAN de juillet 2001 ;
- Rapport EURODEPOLLUTION de juin 2003 ;
- Rapport ANTEA A46747/C d'octobre 2007 (Diagnostic environnemental et EQRS).

VU le rapport de fin de travaux de dépollution daté du 12/03/2009 et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne par la société TOTAL/RM ;

VU le rapport de la mission d'assistance à maître d'ouvrage et de bureau de contrôle indépendant pour la dépollution du site TOTAL à VENIZEL daté de mai 2009 (référence A 53684/B) et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne par la société TOTAL/RM ;

VU le rapport intitulé « Analyses des Risques Résiduels » daté de mai 2009 (référence A53897/B) et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne par la société TOTAL/RM ;

VU les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'avril et septembre 2009 transmises à l'inspection des installations classées par la société TOTAL/RM en novembre 2009 ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société TOTAL/RM à Monsieur le Préfet de l'Aisne en août 2009 pour le site qu'elle avait exploité sur la commune de VENIZEL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2010 ;

**Considérant** que plusieurs exploitants et en dernier lieu la société TOTAL ont exploité sur le site sis 171, chemin de Halage sur la commune de Vénizel un dépôt d'hydrocarbures ;

**Considérant** que les études réalisées en 1993, 2001, 2003 et 2007 susvisées ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site notamment par les hydrocarbures et les produits dérivés du benzène ;

**Considérant** que des travaux de dépollution étaient nécessaires afin de remettre le site en état pour un nouvel usage industriel ;

**Considérant** que la société TOTAL a fait procéder à des travaux de dépollution sur le site de Vénizel entre avril 2008 et janvier 2009 ;

**Considérant** que le rapport de la mission de contrôle susvisé conclut que les objectifs de dépollution qui avaient été fixés ont été atteints ;

**Considérant** qu'à l'issue de ces travaux, les teneurs résiduelles en polluants dans les eaux souterraines rendent nécessaire la poursuite de la surveillance ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** qu'en application de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient de fixer un délai à l'issue duquel l'exploitant pourra solliciter du préfet une modification du programme de surveillance, et que les circulaires du 08 février 2007 susvisées invitent à fixer ce délai à 4 ans ;

L'exploitant régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1er :**

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet 92 800 PUTEAUX, est tenue de se conformer, pour son site situé 171, chemin de Halage 02200 VENIZEL, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

##### **ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe

alluviale et des sables du thanétien), au droit du site qu'elle a exploité au 171, chemin de Halage à VENIZEL.

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

#### **Article 2-1 : Réseau de surveillance**

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée au minimum au moyen des 4 ouvrages suivants :

- Pz07-1 ;
- Pz07-2 ;
- Pz07-3 ;
- Pz07-4.

Ces ouvrages sont repris sur le plan qui figure en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2-2 : Paramètres à surveiller**

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Composés aromatiques : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes ;
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques (par fractions), hydrocarbures aliphatiques (par fraction) ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température.

#### **Article 2-3 : Fréquence de surveillance**

Deux campagnes de mesures dans chaque ouvrage sont réalisées à six mois d'intervalle. L'une est effectuée en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

#### **Article 2-4 : Méthode d'échantillonnage**

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

#### **Article 2-5 : Méthodes d'analyse**

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### **Article 2-6 : Rapports de surveillance**

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3 : Bilan quadriennal**

Tous les quatre ans, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING remet à Monsieur le Préfet un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

### **ARTICLE 4 :**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6:**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée à la mairie de VENIZEL.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service Environnement-unité ICPE, déchets-50 bd de Lyon 021011 LAON cedex- l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7:Délais et voies de recours.**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VENIZEL à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Fait à Laon, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

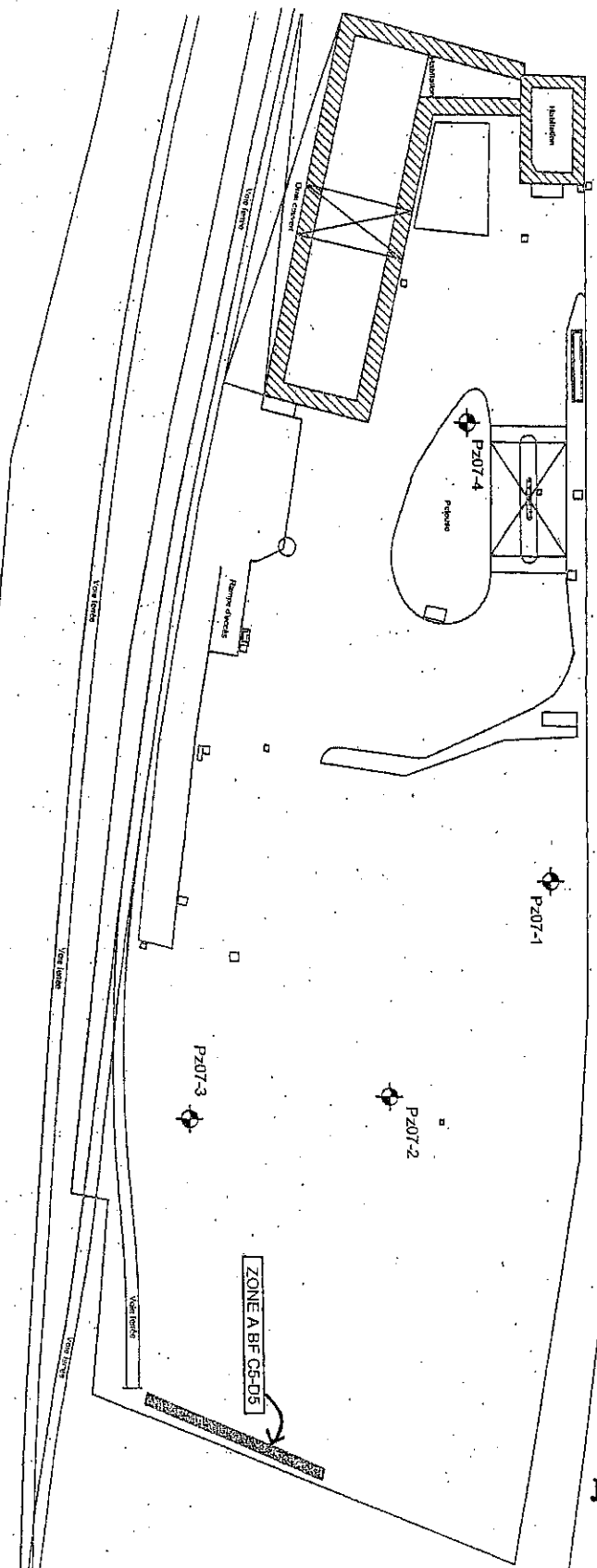
AISNE

### ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le - 7 FEV. 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Jackie Leroux-Hébertaux*  
**Jackie LEROUX-HEBERTAUX**

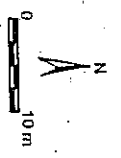


#### Légende:

◆ P-207-1 : Piezométrique à conserver



Zone ZA BF C5-D5



Missions		Date		Etat	
Préparation	révision	2011	12/1	100%	Validé
Client		Maison France			
TOTAL Raffinage Marketing					
Projet		Environnement			
Services d'utilité publique					
Description		ROYAL HASKONING			
Localisation des piézomètres et localisation de la zone ZA BF C5-D5		Environnement			
		3 rue Lambert le Moine			
		54000 METZ			
		Téléphone : +33 (0)3 87 14 92 48			
		Fax : +33 (0)3 87 14 92 48			
		E-mail : hskoning@maisonfrance.com			
		http://www.maisonfrance.com			
Formet		Echelle		Version	
A4	A4	1/800		Autodesk 7	
numéro de projet		8F-154002			

